

où pouvait être observée la participation de la société substituée à l'exécution d'un service public (déjà en ce sens au sujet du Commissariat à l'Énergie Atomique, *Cass. soc.*, 5 juill. 1984, n° 81-41.323 : *Bull. civ.* 1984, V, n° 297. – V. égal., *Cass. soc.*, 25 juin 1987, n° 84-42.829 : *JurisData* n° 1987-001426 ; *Bull. civ.* 1987, V, n° 433).

Il semble difficile d'envisager que l'application des dispositions de l'article L. 2512-2 du Code du travail et celles issues de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 (*C. transports*, art. L. 1324-1 et s.) puisse dépendre des conditions dans lesquelles l'activité est confiée au prestataire de transport. Une telle solution conduirait à abandonner aux parties intéressées la libre décision de se soumettre ou non à la loi. Seule la considération de l'exécution d'un service public est susceptible d'être prise en compte afin de déterminer si les règles en cause doivent ou non être respectées puisqu'elle seule est de nature à garantir la continuité du service, dans des conditions identiques, pour l'ensemble des usagers, quel que soit le mode de transport qu'ils empruntent. Selon le juge social, il suffisait donc, en l'espèce, qu'une personne morale de droit public ait confié à un prestataire l'accomplissement d'une telle mission pour que le régime de la grève en vigueur au sein de la fonction publique trouvât application. Il s'en déduisait que les salariés étaient soumis à l'exigence légale de préavis et que, faute d'en respecter les termes, ils étaient exposés à une sanction disciplinaire ce qui ne signifiait d'ailleurs pas que celle-ci avait vocation à être automatiquement prononcée.

Selon une jurisprudence constante, le fait qu'un préavis de grève irrégulier ait été déposé ne rend pas nécessairement fautive la participation des grévistes au mouvement (*Cass. soc.*, 11 janv. 2007 n° 05-40.663 : *JurisData* n° 2007-036874 ; *Bull. civ.* 2007, V, n° 2 ; *D.* 2007, p. 549, note F. Duquesne). Les conséquences de la violation de l'exigence de préavis, ou de son détournement, doivent alors être appréciées au vu de l'intention réelle des grévistes et de leur connaissance de

la condition prévue par la loi (*Cass. crim.*, 10 mai 1994, n° 93-82.603. – *Cass. soc.*, 8 oct. 2003, n° 01-43.220. – *Cass. soc.*, 19 nov. 2008, n° 07-44.077). Une telle appréciation dépend étroitement du contexte du déclenchement de l'action et, en particulier, de l'attitude de l'employeur. Lorsque ce dernier déclare illégal le mouvement au seuil de son accomplissement (*Cass. soc.*, 11 janv. 2007, n° 05-40.663, préc. – *Cass. soc.*, 18 janv. 2011, n° 09-40.134 : *JurisData* n° 2011-000380), les salariés s'exposent à une sanction en raison d'une faute lourde (toujours exigée, *Cass. soc.*, 18 janv. 2011, n° 09-40.134, préc.) lorsqu'ils persèverent dans leur attitude et que les irrégularités invoquées se révèlent fondées, ce qui était le cas en l'espèce puisque l'employeur avait remis au signataire du préavis un courrier relevant l'irrégularité de celui-ci et sa contrariété aux prévisions de la loi du 21 août 2007 (il appartient à l'employeur de démontrer le caractère abusif de l'exercice du droit de grève ainsi que l'illicéité du mouvement, *Cass. soc.*, 4 juill. 2012, n° 11-18.404 : *JurisData* n° 2012-014932 ; *JCP S* 2012, 1412, note F. Duquesne). Le respect du délai de cinq jours sur le plan individuel est alors indifférent (*Cass. soc.*, 25 févr. 2003, n° 00-44.339 : *JurisData* n° 2003-017931 ; *Bull. civ.* 2003, V, n° 63. – *Cass. soc.*, 11 janv. 2007, n° 05-40.663, préc.).

François DUQUESNE,
professeur à l'université Paris-Est Créteil,
centre du droit de l'Entreprise (CDE), EA n° 3397,
université de Strasbourg

MOTS-CLÉS : Grève - Services publics - Sanctions disciplinaires des salariés grévistes - Entreprise sous-traitante exécutant un service public - Préavis irrégulier - Sanctions disciplinaires illicites

TEXTES : C. transports, art. L. 1324-1. – C. trav., art. L. 2512-1 et L. 2512-2

JURISCLASSEUR : Travail Traité, Fasc. 70-20, par Bernard Teysse

PROTECTION SOCIALE

Accidents du travail et maladies professionnelles

1524 La deuxième chambre civile contre Jean Racine... et l'assuré social

En l'absence de décision de la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'une maladie professionnelle, le caractère professionnel de la maladie est reconnu. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai précédent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'envoi, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclaration de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci.

Cass. 2^e civ., 11 oct. 2012, n° 11-23.517, F-P+B, CPAM de l'Eure c/ M. M. : *JurisData* n° 2012-022693

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 441-10 et R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

● Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, qu'en l'absence de décision de la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'une maladie professionnelle, le caractère professionnel de la maladie est reconnu ; qu'aux termes du second, lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai susmentionné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

● Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) a reçu de M. M. cinq déclarations de maladie profession-